

Bureau du 24 juin 2002

Décision n° B-2002-0630

commune (s) : Vénissieux

objet : **Acquisition d'un tènement situé 20, rue Pasteur et appartenant à Mme Jamme**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière -
Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le secteur de la Glunière sur le territoire de la commune de Vénissieux, une zone d'une dizaine d'hectares a été acquise par les collectivités (Communauté urbaine et ville de Vénissieux) dans les années 1980 afin de prévoir les opérations d'aménagement mixtes englobant de l'activité et de l'habitation.

Aujourd'hui, la Communauté urbaine possède environ 92 000 mètres carrés en majeure partie en zone Na1 (activité, commerce, habitation) au plan d'occupation des sols, représentant un tènement quasi homogène et donc susceptible de recevoir rapidement une opération d'urbanisme.

La poursuite de la constitution de ces réserves foncières passe par l'acquisition de la propriété Jamme située au nord du secteur de la Glunière, sur la rue Pasteur, et comprise entre des tènements communautaires.

Il s'agit d'une propriété cadastrée D 505 pour une surface de 2 336 mètres carrés comprenant une maison R + 1 d'environ 120 mètres carrés et de divers appentis, le tout étant libre de toute occupation.

Aux termes du compromis qui est soumis au Bureau, madame Jamme céderait lesdits biens au prix de 150 000 € admis par les services fiscaux ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve le présent dossier d'acquisition et notamment le compromis sus-visé.

2° - Autorise monsieur le président à :

- a) - le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir,
- b) - déposer une demande de permis de démolir les constructions précitées.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation du programme individualisée n° 0096, pour la somme de 9 580 720 € en dépenses.

4° - Le montant à payer en 2002 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 824 à hauteur de 150 000 € et à hauteur de 2 714 € pour les frais estimés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,